

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PRÉFECTURE

Marseille, le **- 5 MAI 2017**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél : 04.84.35.42.65.  
N° 72-2017 MD

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Joël CHAMBON  
de régulariser la situation administrative  
des remblais implantés en bordure de l'Arc  
sur la commune d'Aix les Milles**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

-----

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.212-5-2,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 mars 2014,

**VU** la lettre préfectorale du 8 juillet 2013 informant Monsieur Chambon de l'intention de le mettre en demeure de déposer un dossier de déclaration avant le 30 novembre 2013 suite à la réalisation d'un remblai en bordure de l'Arc, sur la parcelle cadastrée section KR6, cette opération relevant de la rubrique 3.2.2.0. (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

**VU** la réponse de Monsieur Chambon du 24 juillet 2013 s'engageant à déposer un dossier de déclaration dans le délai demandé,

**VU** la disposition D13 du plan d'aménagement et de gestion durable du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arc, approuvé le 13 mars 2014, visant à préserver les zones inondables de l'Arc et de ses affluents,

.../...

VU le dossier de déclaration valant demande de régularisation pour la construction d'un hangar le long de l'Arc à Aix-en-Provence, déposé en préfecture le 29 juillet 2014 par Monsieur Chambon,

VU l'arrêté préfectoral d'opposition à déclaration n° 92-2014 ED du 01 février 2016 notifié à M. Chambon le 01 février 2016,

VU le rapport de manquement administratif établi le 4 janvier 2017 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) constatant la réalisation de travaux de remblaiement dans le lit majeur de l'Arc une surface totale de 1553 m<sup>2</sup> et d'un volume de 1970 m<sup>3</sup> sur la parcelle cadastrée KR6 appartenant à Monsieur Chambon située sur la commune d'Aix-en-Provence,

**Considérant** le rapport de manquement administratif du 4 janvier 2017 adressé par courrier recommandé le 10 janvier 2017 reçu par Monsieur Chambon le 24 janvier 2017, formalisant la présence de remblais sur la parcelle KR6 en bordure de l'Arc, sur la commune d'Aix-en-Provence,

**Considérant** que ce remblayage se situe dans l'enveloppe du lit majeur de l'Arc et qu'à ce titre il est contraire à la disposition D13 du SAGE du bassin versant de l'Arc visant à préserver les zones inondables des cours d'eau du bassin versant de tout remblaiement afin d'éviter toute aggravation du risque d'inondation,

**Considérant** que le règlement du SAGE du bassin de l'Arc est opposable aux tiers et à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement,

**Considérant** le courrier de réponse du 6 février 2017 de Monsieur Chambon dans lequel il s'engage à effectuer les travaux de remise en état courant 2017 en précisant qu'une partie des remblais sera envoyée en décharge à la Société Arnaud et une autre partie sur la parcelle cadastrée KR36 lui appartenant située en zone non inondable et qu'il souhaite que lui soit accordée une distance de 8 mètres autour du hangar pour le passage de ses engins,

**Considérant** le courriel de la DDTM13 du 22 février 2017 accordant à Monsieur Chambon une diminution du volume de remblais à évacuer de façon à lui permettre de pouvoir faire circuler ses engins autour du hangar sur une largeur de 6 mètres,

**Considérant** le courriel de Monsieur Chambon du 2 mars 2017 joignant le récépissé de déclaration ICPE de la Société Arnaud,

**Considérant** le courriel de la DDTM13 du 8 mars 2017 indiquant à Monsieur Chambon que la Société Arnaud n'est pas apte à recevoir les remblais,

**Considérant** le courriel de Monsieur Chambon du 31 mars 2017 dans lequel il précise que la totalité des remblais sera déposée sur la parcelle KR36 située à Aix les Milles,

**Considérant** que face au manquement administratif susvisé du 4 janvier 2017, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Chambon de régulariser sa situation administrative,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

**Article 1** - Monsieur Joël Chambon domicilié Domaine de Campredon, 1190 rue du lieutenant Parayre, 13290 Aix les Milles est mis en demeure d'enlever les remblais situés sur la parcelle KR6, à Aix les Milles, occupant une surface totale de 1553 m<sup>2</sup> et un volume estimé à 1970 m<sup>3</sup>, avant le 01 novembre 2017. Les remblais devront être déposés sur la parcelle KR36 située hors zone inondable à Aix les Milles dont il est propriétaire.

.../...

**Article 2** - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, un arrêté de consignation à l'encontre de Monsieur Chambon sera proposé en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - A titre conservatoire, la poursuite de tout remblayage de la parcelle KR6 est interdite.

**Article 4** - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

**Article 5** - Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

**Article 6** - Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Madame le maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Joël Chambon.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

